

## L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE



Mise à jour : juillet 2020

*Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer afin de protéger autant que possible les milieux naturels. L'autorisation environnementale permet de regrouper en une demande unique, pour un même projet, un ensemble d'autorisations environnementales nécessaires au titre de différentes législations.*

*A la suite des Etats généraux de la modernisation du droit de l'environnement en 2013, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ont fixé un cadre juridique visant à harmoniser et simplifier le droit de l'environnement. En application de ces lois, l'ordonnance du 26 janvier 2017 a créé l'autorisation environnementale (articles L.181-1 à L.181-31 du code de l'environnement).*

Les objectifs de cette réforme sont :

- D'apporter une simplification des procédures et des délais pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale,
- D'apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet,
- De renforcer le projet en amont en apportant, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Cette autorisation environnementale est dite « unique » parce qu'elle se substitue à 12 anciennes procédures que l'on retrouve à l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles,
- Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestique ou végétales non cultivées et leurs habitats
- Enregistrement et déclaration d'ICPE
- Déclaration ou agrément pour l'utilisation d'OGM
- Agrément pour le traitement des déchets
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- Autorisation de défrichement
- Absence d'opposition à déclaration Installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA).

## QUE CHANGE LE NOUVEAU RÉGIME DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN PORTEUR DE PROJET ?

Prenons l'exemple concret d'un futur exploitant d'installation classée dont l'activité engendrera des rejets dans une rivière.

Auparavant, il lui fallait solliciter une autorisation au titre de la police des ICPE pour exploiter son activité et une autorisation au titre de la police IOTA pour pouvoir déverser ses rejets dans la rivière.

Désormais, il sollicitera seulement l'autorisation environnementale qui valide toutes les procédures connexes nécessaires à son projet d'exploitation d'une ICPE : le rejet dans la rivière.

## LE RÉGIME DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le régime de l'autorisation environnementale s'applique à trois types de projets (art.L.181-1 du code de l'environnement) :

- Les IOTA : Installations, ouvrages, travaux, aménagements
- Les ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement
- Les projets soumis à évaluation environnementale relevant d'aucun régime et les projets dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations

La procédure pour obtenir l'autorisation environnementale se fait en trois phases :

### 1. DEMANDE D'AUTORISATION

Le porteur du projet va devoir préparer un dossier de demande d'autorisation. Pour cela, il peut demander conseil :

- Auprès de l'autorité administrative compétente pour avoir les informations lui permettant de préparer son projet
- Auprès de l'autorité environnementale pour savoir si son projet est soumis à étude d'impact (les projets ne sont pas soumis systématiquement à évaluation environnementale mais au cas par cas).

Le dossier doit contenir l'identité du porteur de projet, la nature, la localisation du projet, les conditions d'exploitation, de surveillance etc.

Surtout, le dossier peut être soumis à évaluation environnementale (étude d'impact pour les projets, ou rapport d'incidences sur l'environnement pour les plans et programmes).

Une liste de catégories de projets, plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale a été établie : respectivement dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 et dans l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Si certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

Des documents spécifiques à certains projets peuvent être demandés comme l'étude de danger pour les ICPE.

### 2. INSTRUCTION DE LA DEMANDE (ART.L.181-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

#### • L'examen

Cette phase doit durer au maximum quatre mois à compter de la date d'accusé réception de la demande, sauf si un calendrier d'instruction a été négocié ou pour motifs spécifiques.

Cette phase doit durer au maximum quatre mois à compter de la date d'accusé réception de la demande, sauf si un calendrier d'instruction a été négocié ou pour motifs spécifiques.

Si le dossier contient une évaluation environnementale, elle est transmise aux inspecteurs de l'environnement pour avis. D'autres avis peuvent être nécessaires selon les cas (art.R.181-19 à R.181-33-1) :

- La commission locale de l'eau,
- L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Les établissements publics des parcs nationaux,
- La commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Le conseil national de protection de la nature,
- L'Office Française de la biodiversité,
- L'Office National des Forêts...
- Il est possible qu'à l'issue de cet examen, le préfet rejette la demande d'autorisation si elle ne peut être accordée en l'état actuel du dossier (art.R.181-34 du code de l'environnement).

#### • **L'enquête publique**

Selon l'article L.123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ».

Dans le chapitre III du livre I on retrouve toutes les dispositions concernant la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'appliquent à la procédure de l'autorisation environnementale. Pour plus de précisions, lire notre fiche sur la participation du public.

Les particularités de l'enquête publique dans le cadre de l'autorisation environnementale :

- Lorsque le projet est soumis à plusieurs procédures d'enquêtes publiques, une seule enquête publique aura lieu sauf dérogation demandée par le pétitionnaire,
- Les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont saisis pour avis.

#### • **La décision**

Après réception du rapport de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, le préfet peut décider de transmettre le dossier au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

NE17 siège au CODERST de la Charente-Maritime et peut ainsi prendre connaissance des dossiers, demander des informations complémentaires, et proposer des ajustements. Toutefois le Préfet n'est aucunement tenu de satisfaire nos demandes.

La décision finale, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral, fixe les prescriptions nécessaires pour que soient évités les dangers ou inconvénients pour l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publiques etc.

Le préfet a deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation à compter du jour de son envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au porteur de projet. Le délai peut être prorogé d'un mois si l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est demandé.

Le silence du préfet après ces deux mois vaut décision implicite de rejet de délivrance de la demande d'autorisation environnementale.

Des mesures de publicité pour l'information des tiers sont prises : affichage d'un mois à la mairie de l'arrêté dans la commune d'implantation du projet, publication sur internet de la préfecture ... (art.R.181-44 du code de l'environnement).

### **3. MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

En cas de modification substantielle (art. R.181-46 du code de l'environnement) des activités, installations, ouvrages, travaux, une nouvelle demande d'autorisation environnementale doit être faite auprès du préfet de département. Cela vaut avant la réalisation du projet mais aussi lors de sa mise en œuvre ou lors de l'exploitation. Si la modification est seulement notable, il suffit d'en informer le préfet par une procédure de « porté à connaissance ».

Cela permet au préfet d'ordonner que des prescriptions techniques complémentaires soient prises afin de se prévenir des inconvénients ou dangers pour la protection de l'environnement.

Le changement du bénéficiaire de l'autorisation environnementale est soumis à une déclaration auprès du préfet ou à son autorisation pour les projets nécessitant des garanties financières.

## LES RECOURS CONTRE LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### • Le porteur du projet (art.R.181-50-1<sup>er</sup> du code de l'environnement)

Le pétitionnaire peut exercer, dans un délai de deux mois à compter du jour où il a eu connaissance de la décision :

- Contre l'arrêté préfectoral de rejet de la demande d'autorisation environnementale
- Contre les prescriptions techniques complémentaires demandées par le préfet.

### • Les tiers intéressés (art.R.181-50-2<sup>e</sup> du code de l'environnement)

Pour les tiers intéressés en raison des dangers ou inconvénients pour la protection de l'environnement, de la nature, de la santé, la sécurité et la salubrité publiques etc., le délai de recours à l'encontre de l'arrêté préfectoral d'autorisation est de 4 mois à compter de l'affichage en mairie de la décision ou de la publication sur internet (s'il s'agit de la dernière formalité accomplie).

Une réclamation peut également être faite auprès du préfet à compter de la mise en service du préfet pour contester « l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation ». A défaut de réponse motivée dans un délai de deux mois, la réponse est réputée négative.

Il s'agit d'un contentieux de pleine juridiction donc les tiers peuvent non seulement demander l'annulation mais aussi la réformation totale de la décision contestée devant le juge administratif.

Cependant, le code de l'environnement permet au juge de limiter l'annulation à la phase de l'instruction ou la partie de l'autorisation viciée en demandant à l'administration de reprendre l'instruction à partir de la phase où a eu lieu le vice. Le juge peut également prononcer la régularisation de l'acte, s'il peut faire l'objet d'une telle régularisation.

## LES SANCTIONS

En cas de non-respect de l'arrêté d'autorisation, ou de travaux en l'absence d'autorisation, le pétitionnaire s'expose à des sanctions administratives et à des sanctions pénales, prévues dans le tronc commun du code de l'environnement (art.L.173-1 à L.173-12). Voici quelques exemples, pour plus de précisions, se référer à la fiche sur les ICPE.

INFRACTIONS	SANCTIONS
Délit de non-respect d'une décision de refus d'autorisation et d'exploitation sans autorisation	2 ans d'emprisonnement 100 000 € d'amende
Délit de non-respect d'une mise en demeure	2 ans d'emprisonnement 100 000 € d'amende
Délit de fonctionnement d'une installation non autorisée	1 an d'emprisonnement 75 000€ d'amende
Contravention pour non-respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral	Amende de 5 <sup>ème</sup> classe 1 500 à 3 000€ euros
Contravention pour absence de déclaration d'incidents ou d'accidents	

### ACTIONS POSSIBLES ?

- Selon leur date d'ancienneté, vous pouvez retrouver les arrêtés d'autorisation publiés sur le site de la Préfecture de Charente-Maritime, et vous tenir au courant des derniers arrêtés mis en ligne dans différents domaines (politiques publiques > environnement, risques naturels et technologiques).
- Sur ce même site, vous pourrez voir les avis d'enquête publique en ligne, et faire part de vos observations sur les projets à venir.
- Si vous avez connaissance d'une installation irrégulière, ouvrage, travaux, etc. qui ne bénéficie pas d'une autorisation environnementale alors qu'elle le devrait, alertez les services de l'Etat (la DDTM pour les IOTA, ou la DREAL pour les ICPE).

De la même manière, si une installation est exploitée en contradiction avec les prescriptions prévues dans son arrêté d'autorisation, alertez les services de l'Etat compétents.